

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 octobre 1998

relative à la procédure d'attestation de conformité des produits de construction, conformément à l'article 20, paragraphe 2, de la directive 89/106/CEE du Conseil, en ce qui concerne les kits de toiture, translucides autoporteurs (excepté ceux à base de produits verriers)*[notifiée sous le numéro C(1998) 2926]*

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(98/600/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 89/106/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant les produits de construction ⁽¹⁾, modifiée par la directive 93/68/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 4,

considérant que la Commission doit choisir entre les deux procédures visées à l'article 13, paragraphe 3, de la directive 89/106/CE «la procédure la moins onéreuse possible qui soit compatible avec la sécurité», c'est-à-dire décider si, pour un produit ou une famille de produits déterminés, l'existence d'un système de contrôle de la production en usine placé sous la responsabilité du fabricant est une condition nécessaire et suffisante pour l'attestation de conformité, ou si, pour des raisons ayant trait au respect des critères énoncés à l'article 13, paragraphe 4, il convient de faire intervenir un organisme de certification agréé;

considérant que l'article 13, paragraphe 4, de ladite directive prévoit que la procédure ainsi déterminée doit être indiquée dans les mandats et dans les spécifications techniques; qu'en conséquence, il y a lieu de définir le concept de produit ou de famille de produits tel qu'il est employé dans les mandats et dans les spécifications techniques;

considérant que les deux procédures prévues à l'article 13, paragraphe 3, sont détaillées à l'annexe III de la directive 89/106/CEE; qu'il convient donc de préciser clairement, pour chaque produit ou groupe de produits, les méthodes selon lesquelles ces deux procédures doivent être appli-

quées, en référence à l'annexe III, dans la mesure où cette dernière accorde la préférence à certains systèmes;

considérant que la procédure visée audit article 13, paragraphe 3, point a), correspond aux systèmes de la première possibilité sans surveillance permanente et aux deuxième et troisième possibilités qui sont définies à ladite annexe III, point 2 ii), et que les procédures visées à l'article 13, paragraphe 3, point b), correspondent aux systèmes définis à ladite annexe III, point 2 i), et à la première possibilité avec surveillance permanente de ladite annexe III, point 2 ii);

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la construction,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'attestation de conformité des produits et familles de produits visés à l'annexe I fait appel à une procédure dans laquelle le fabricant est seul responsable d'un système de contrôle de la production en usine assurant que les produits sont conformes aux spécifications techniques pertinentes.

Article 2

L'attestation de conformité des produits visés à l'annexe II fait appel à une procédure dans laquelle, outre le système de contrôle de la production en usine assuré par le fabricant, un organisme agréé de certification intervient dans l'évaluation et la surveillance des contrôles de la production ou des produits eux-mêmes.

⁽¹⁾ JO L 40 du 11. 2. 1989, p. 12.

⁽²⁾ JO L 220 du 30. 8. 1993, p. 1.

Article 3

La procédure d'attestation de la conformité telle que définie à l'annexe III est précisée dans les mandats concernant les guides d'agrément technique européen.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 octobre 1998.

Par la Commission
Martin BANGEMANN
Membre de la Commission

*ANNEXE I***Kits de toiture translucides autoporteurs (excepté ceux à base de produits verriers)**

destinés à tous les usages, à l'exception de ceux soumis à la réglementation en matière de réaction au feu applicable aux produits composés de matériaux des catégories A ⁽¹⁾, B ⁽¹⁾, C ⁽¹⁾.

*ANNEXE II***Kits de toiture translucides autoporteurs (excepté ceux à base de produits verriers)**

destinés à tous les usages soumis à la réglementation en matière de réaction au feu applicable aux produits composés de matériaux des catégories A ⁽¹⁾, B ⁽¹⁾, C ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Matériaux dont la réaction au feu est susceptible de changer au cours du processus de production (en général, éléments soumis à des modifications chimiques, par exemple produits ignifuges, ou produits pour lesquels un changement de composition peut entraîner un changement de la réaction au feu).

ANNEXE III

Note: pour les produits destinés à plus d'un des usages indiqués dans les familles ci-dessous, les tâches assignées à l'organisme agréé en vertu des systèmes correspondants d'attestation de la conformité sont cumulatives.

FAMILLE DE PRODUITS

KITS DE TOITURE TRANSLUCIDES AUTOPORTEURS (EXCEPTÉ CEUX À BASE DE PRODUITS VERRIERS) (1/3)**1. Systèmes d'attestation de conformité**

Pour les produits et les usages prévus ci-dessous, il est demandé à l'Organisation européenne pour l'agrément technique (EOTA) de spécifier les systèmes d'attestation de conformité suivants dans les guides d'agrément technique européen pertinents:

Produits	Usages prévus	Niveaux ou classes	Systèmes d'attestation de conformité
Kits de toiture translucides autoporteurs (excepté ceux à base de produits verriers)	Toitures et revêtements de toiture	—	3

Système 3: voir annexe III, point 2 ii), de la directive 89/106/CEE, deuxième possibilité.

2. Conditions à appliquer par l'EOTA aux spécifications relatives au système d'attestation de conformité

Les spécifications du système doivent être telles que le système puisse être appliqué même lorsqu'il n'est pas nécessaire de déterminer la performance d'un produit pour une caractéristique donnée du fait de l'absence d'exigence légale dans ce domaine dans au moins un État membre (voir l'article 2, paragraphe 1, de la directive 89/106/CEE et, le cas échéant, la clause 1.2.3 des documents interprétatifs). Dans ces cas, la vérification de cette caractéristique ne peut pas être imposée au fabricant si ce dernier ne souhaite pas déclarer de performance du produit dans ce domaine.

FAMILLE DE PRODUITS

KITS DE TOITURE TRANSLUCIDES AUTOPORTEURS (EXCEPTÉ CEUX À BASE DE PRODUITS VERRIERS) (2/3)**1. Systèmes d'attestation de conformité**

Pour les produits et les usages prévus ci-dessous, il est demandé à l'Organisation européenne pour l'agrément technique (EOTA) de spécifier les systèmes d'attestation de conformité suivants dans les guides d'agrément technique européen pertinents:

Produits	Usages prévus	Niveaux ou classes	Systèmes d'attestation de conformité
Kits de toiture translucides autoporteurs (excepté ceux à base de produits verriers)	Usages soumis à la réglementation en matière de comportement au feu extérieur	Produits nécessitant des essais	3
		Produits «estimés satisfaisants» sans essais ⁽¹⁾	4

Système 3: voir annexe III, point 2 ii), deuxième possibilité, de la directive 89/106/CEE.

Système 4: voir annexe III, point 2 ii), troisième possibilité, de la directive 89/106/CEE.

⁽¹⁾ À confirmer au cours de discussions avec le groupe des experts en matière de réglementation relative à l'incendie.

2. Conditions à appliquer par l'EOTA aux spécifications relatives au système d'attestation de conformité

Les spécifications du système doivent être telles que le système puisse être appliqué même lorsqu'il n'est pas nécessaire de déterminer la performance d'un produit pour une caractéristique donnée du fait de l'absence d'exigence légale dans ce domaine dans au moins un État membre (voir l'article 2, paragraphe 1, de la directive 89/106/CEE et, le cas échéant, la clause 1.2.3 des documents interprétatifs). Dans ces cas, la vérification de cette caractéristique ne peut pas être imposée au fabricant si ce dernier ne souhaite pas déclarer de performance du produit dans ce domaine.

FAMILLE DE PRODUITS

KITS DE TOITURE TRANSLUCIDES AUTOPORTEURS (EXCEPTÉ CEUX À BASE DE PRODUITS VERRIERS) (3/3)**1. Systèmes d'attestation de conformité**

Pour les produits et les usages prévus ci-dessous, il est demandé à l'EOTA de spécifier les systèmes d'attestation de conformité suivants dans les normes harmonisées pertinentes:

Produits	Usages prévus	Niveaux ou classes	Systèmes d'attestation de conformité
Kits de toiture translucides autoporteurs (excepté ceux à base de produits verriers)	Usages soumis à la réglementation en matière de réaction au feu	A ⁽¹⁾ , B ⁽¹⁾ , C ⁽¹⁾	1
		A ⁽²⁾ , B ⁽²⁾ , C ⁽²⁾	3
		A ⁽³⁾ , D, E, F	4

Système 1: voir annexe III, point 2 i), de la directive 89/106/CEE, sans essai par sondage sur échantillons.

Système 3: voir annexe III, point 2 ii), de la directive 89/106/CEE, deuxième possibilité.

Système 4: voir annexe III, point 2 ii), de la directive 89/106/CEE, troisième possibilité.

(¹) Matériaux dont la réaction au feu est susceptible de se modifier pendant le processus de production (en général, éléments sujets à des modifications chimiques, par exemple produits ignifuges, ou produits pour lesquels un changement de composition peut entraîner un changement de la réaction au feu).

(²) Matériaux dont la réaction au feu n'est pas susceptible de se modifier pendant le processus de production (généralement, produits à base de matières premières non combustibles).

(³) Matériaux de la classe A dont la réaction au feu ne doit pas être vérifiée, conformément à la décision 96/603/CE.

2. Conditions à appliquer par l'EOTA aux spécifications relatives au système d'attestation de conformité

Les spécifications du système doivent être telles que le système puisse être appliqué même lorsqu'il n'est pas nécessaire de déterminer la performance d'un produit pour une caractéristique donnée du fait de l'absence d'exigence légale dans ce domaine dans au moins un État membre (voir l'article 2, paragraphe 1, de la directive 89/106/CEE et, le cas échéant, la clause 1.2.3 des documents interprétatifs). Dans ces cas, la vérification de cette caractéristique ne peut pas être imposée au fabricant si ce dernier ne souhaite pas déclarer de performance du produit dans ce domaine.